

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

De nombreux secteurs ou filières (BTP, bois, second œuvre etc...) sont directement confrontés à l'exposition de certains de leurs employés à des polluants atmosphériques lors de l'utilisation de machines émettant de fines poussières (plâtre, ciment, bois, silice...).

Le législateur a donc souhaité limiter leur exposition aux poussières et polluants présents dans l'air et ce pour prévenir l'apparition de pathologies d'origine professionnelle.

Dans cette perspective, le ministère en charge du Travail a donc déterminé réglementairement les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP), qui établissent la concentration dans l'air - pour une substance donnée - qui peut être respirée par une personne pendant un temps déterminé sans altération de sa santé.

Ces valeurs limites peuvent être :

- contraignantes (fixées par décret - Article R4412-149 intégré au Code du Travail), c'est-à-dire que leur respect est une obligation minimale pour les employeurs qui s'exposent à des sanctions en cas de non-respect.
- indicatives (fixées par arrêté, Article R4412-150 du Code du Travail), et représentent un objectif minimal de prévention à atteindre.

On distingue dans ces valeurs limites :

1. la VLE: Valeur Limite d'Exposition à court terme qui est mesurée sur une durée maximale de 15 minutes (valeurs plafond), en fonction de la nature du risque, des conditions de travail et des possibilités techniques de mesurage.
2. la VME: Valeur limite de Moyenne d'Exposition qui est mesurée sur une durée de travail de 8 heures, elles sont destinées à protéger les travailleurs des effets à long terme.

Exemple : Concernant les poussières provenant du bois, sur une période de 8 heures la VLEP est limitée à 1mg/m³ - un captage à la source (aspiration) est préconisé pour réduire efficacement les émissions de poussières.

Ces valeurs sont révisées régulièrement en fonction de l'état d'avancement des connaissances. L'apport principal de ces valeurs limites est qu'elles sont un repère chiffré, objectif et commun pour la prévention des risques de santé.

Il est de la responsabilité de l'employeur d'effectuer les mesurages régulier de l'exposition et de mettre en œuvre toutes les actions permettant de réduire les risques liés à l'inhalation de ces poussières.

LES CLASSES DE FILTRATION

Il est impératif de choisir un matériel d'aspiration adapté au type de poussière et aux risques qui y sont attachés. Les aspirateurs sont homologués selon la classification proposée par la norme EN 60 335-2-69 Annexe AA relative aux aspirateurs industriels :

Aspirateur Classe L : (Risque faible poussière) > 1mg/³ (exemple : poussières domestiques...)

Aspirateur Classe M : (Risque Moyen poussière) > 0,1mg/m³ (exemple : poussières de chantier...)

Aspirateur Classe H : (Risque élevé particules fines incluant les particules cancérogènes et pathogènes) ≤ 0,1mg/ m³ (exemple : amiante...)

Il ne faut pas confondre cette classification d'un appareil homologué par Classe Poussière aux classifications faite sur la filtration seule : voir les classes de filtration des filtres haute efficacité selon la norme EN1822 ci-après.

Classification EN1822 - Filtres Très Haute Efficacité

Type de Filtre	Classe de Filtre	Efficacité minimale (MPPS Test - Most penetrating particle size)
HEPA	H10	85%
	H11	95%
	H12	99,5%
	H13	99,95%
	H14	99,995%

LA CLASSIFICATION ATEX

Certains appareils bénéficient de la classification ATEX.

La réglementation ATEX (Atmosphères Explosives) est basée sur 2 directives européennes 99/92/EC et 94/9/EC  obligatoirement appliquées depuis le 1er juillet 2003 sur l'ensemble des Etats membres de la Communauté Européenne. Tous les fabricants, distributeurs ou utilisateurs d'appareils en atmosphère explosives doivent impérativement répondre en matière de sécurité et de santé aux exigences de ces Directives ATEX.

Une atmosphère explosive est définie comme un mélange avec l'air dans des conditions atmosphériques de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel après inflammation, la combustion s'étend à l'ensemble du mélange non brûlé. Exemple de poussières : poussières métalliques, farines...

Les appareils doivent porter le marquage ATEX normalisé.